

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 1  
de la Régie de l'énergie  
(la « Régie »)**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
ET DE TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2023**

---

**CADRE RÉGLEMENTAIRE**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4176-2021, pièce [B-0002](#);
  - (ii) Pièce [B-0002](#);
  - (iii) Pièce [C-HQT-0003](#), par. 4, 6, 8, 13, 14, 18, 22 à 24, 32 et 34.

**Préambule :**

(i) Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) déposent à la Régie une demande conjointe visant l'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 (le Contrat 2021-2022).

(ii) RTA dépose à la Régie une demande visant l'approbation d'un contrat de service d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 (le Contrat 2023-2027) et l'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023 (la Demande) et met en cause le Transporteur.

(iii) Dans sa réponse à la Demande, le Transporteur affirme notamment être en accord avec le dépôt du contrat soumis pour approbation « *sous réserve de la rubrique C* [de cette réponse] » et s'en remettre à la Régie à l'égard de certaines allégations de RTA ainsi que « *à l'égard de la section 7. Mécanisme de traitement des écarts de l'Annexe A du* [contrat soumis pour approbation].

**Demandes :**

- 1.1 La Régie comprend que, contrairement à la demande d'approbation du Contrat 2021-2022 (référence (i)), la Demande (référence (ii)) n'est pas une demande conjointe de RTA et du Transporteur. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie en exposant les enjeux faisant que cette demande n'est pas conjointe (référence (iii)). Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

- 1           **La Demande n'est pas conjointe car, contrairement à la demande d'approbation**  
2           **du Contrat 2021-2022, les Parties ne s'entendent pas sur l'ensemble du**  
3           **Contrat 2023-2027.**

1.2 Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles le Transporteur s'en remet à la Régie en ce qui concerne le Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027 (référence (iii)).

1.2.1. Veuillez préciser si le Transporteur est en accord ou non avec la demande de RTA en ce qui a trait au Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027.

**Réponse :**

1 **Comme mentionné dans sa réponse écrite, le Transporteur n'est ni en accord,**  
2 **ni en désaccord avec la demande de RTA en ce qui a trait au Mécanisme de**  
3 **traitement des écarts du Contrat 2023-2027. Il déclare s'en remettre à la**  
4 **discrétion de la Régie de l'énergie (la « Régie ») à ce sujet.**

1.2.2. Le cas échéant, veuillez préciser les points de convergence et de divergence du Transporteur concernant le Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027. Veuillez justifier la position du Transporteur à cet égard.

**Réponse :**

5 **Sans objet. Voir aussi la réponse à la question 1.2.1.**

**CARACTÈRE PROVISOIRE DU TARIF 2023  
ET ÉVENTUELLE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 7 et conclusions.
  - (ii) Pièce [C-HQT-0003](#), p. 2 et 3, par. 7 et 14 et conclusions demandées.
  - (iii) Pièce [C-HQT-0003](#), p. 5.
  - (iv) Dossier R-4176-2021, pièces B-0083 (version confidentielle) et [B-0082](#), art. 3.4, 3.4.1 et 3.4.2 du Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 approuvé par la Régie par sa décision [D-2022-118](#);
  - (v) Pièce [B-0004](#), art. 6.6.4.

**Préambule :**

- (i) RTA présente la demande suivante :

« 7. RTA demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis l'Annexe A du Contrat ».

[...]

« **Quant à la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023:**

**APPROUVER**, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du contrat de service de transport d'électricité déposé comme pièce RTA-1; ».

- (ii) Dans sa réponse à la demande d'approbation de la demanderesse, le Transporteur expose ce qui suit :

« 7. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 7 de la demande [visée à la référence (i)] et souhaite que la Régie rende une décision rapide à cet égard.

[...]

14. Quant aux conclusions de la demande, le Transporteur précise qu'il est en accord avec la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023. Le Transporteur précise que l'ajustement tarifaire pour 2023 sera effectué rétroactivement par les Parties et ce, dès que la décision d'approbation de tarifs provisoires de la Régie sera rendue. Il s'en remet à la Régie quant aux autres conclusions recherchées par RTA selon la présente réponse du Transporteur ».

(iii) Dans cette même réponse, le Transporteur formule également la demande suivante :

*« **Rendre**, dans les meilleurs délais possibles, toute ordonnance propre à l'application du Tarif de transport et du Tarif des services complémentaires du Contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et à la sauvegarde des droits des Parties, ce qui pourrait inclure l'application d'autres tarifs provisoires en cours d'instance, et ce jusqu'à ce que la décision finale soit rendue en l'instance »* [nous soulignons]

(iv) L'article 3.4 du Contrat 2021-2022 que la Régie a approuvé par sa décision D-2022-118 stipule ce qui suit :

*« 3.4. À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »*

Les ajustements de facturation pouvant découler de la décision finale de la Régie relative à l'approbation du contrat de service de transport d'électricité pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont effectués selon les modalités prévues aux articles 3.4.1 et 3.4.2 du Contrat 2021-2022.

(v) L'article 6.6.4 du contrat soumis pour approbation stipule ce qui suit :

*« 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les modalités du Contrat 2021-2022. L'ajustement de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au présent Contrat pour l'année 2023 sera effectué dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie. »*

#### **Demandes :**

2.1 Veuillez fournir vos commentaires, le cas échéant, eu égard à la question 2.1 posée à RTA dans la DDR n°1 que la Régie lui a adressée et relative à la recevabilité de sa demande d'approbation de tarifs provisoires à une date antérieure à la Demande, soit rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (référence (i)).

#### **Réponse :**

- 1 **La question posée à RTA est la suivante :**
- 2 **« 2.1 Veuillez justifier la recevabilité, du point de vue juridique, de la demande**
- 3 **d'approbation de tarifs provisoires à une date antérieure à la demande, soit**
- 4 **rétroactivement au 1er janvier 2023 (référence (i)). »**
- 5 **L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie permet à la Régie de rendre toute**
- 6 **décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des**

1 personnes concernées, à savoir RTA et le Transporteur. Le Transporteur ne  
2 favorise pas une interprétation ou une application de l'article 3.4 du  
3 Contrat 2021-2022 qui puisse entraver l'action de la Régie selon la loi précitée.

4 La demande d'approbation de tarifs provisoires ne préjuge pas de la finalité de  
5 la demande, ni de la décision finale de la Régie.

6 Une décision de la Régie sur les tarifs provisoires permettra, d'une part, à RTA  
7 de récupérer les revenus requis qu'elle assume et présente à la Régie et, d'autre  
8 part, d'éviter le paiement d'intérêt par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs  
9 en cours et les tarifs provisoires. L'ajustement à cet égard pourrait être effectué  
10 promptement après la décision sur les tarifs provisoires, le cas échéant. Donc,  
11 une décision de la Régie en la matière permettrait de limiter le montant d'intérêt  
12 à être payé par le Transporteur.

13 Par la suite, quant à l'ajustement (article 6.6.4 du Contrat 2023-2027), il sera  
14 effectué entre les Parties selon la décision finale à venir et les tarifs ultimement  
15 approuvés par la Régie. Toutefois, en l'absence d'une décision concernant les  
16 tarifs provisoires, cet ajustement aura à être majoré du montant d'intérêt  
17 correspondant selon ce qui est prévu au contrat, ce qui augmenterait les coûts  
18 du Transporteur.

19 Le Transporteur précise qu'il est en accord avec la demande d'approbation de  
20 tarifs provisoires 2023, ainsi que celle pour 2024 à venir.

2.2 Dans l'hypothèse où la Régie en vienne à la conclusion qu'une telle demande soit recevable, veuillez répondre aux questions suivantes.

2.2.1. Selon la référence (iv) et (v), les Parties disposent déjà d'un Tarif de transport et d'un Tarif de services complémentaires provisoires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie avec effet rétroactif à cette dernière date. La Régie comprend que RTA demande à la Régie d'approuver provisoirement, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du Contrat 2023-2027 et que le Transporteur est d'accord avec cette demande (références (i) à (iii)). Considérant ce qui précède, veuillez élaborer sur la pertinence d'approuver ces derniers tarifs provisoirement, plutôt que de maintenir les tarifs appliqués de façon provisoire en vertu du Contrat 2021-2022 approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-118.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.2.2. Veuillez clarifier et justifier les besoins du Transporteur quant à l'application d'un Tarif de transport et d'un Tarif de services complémentaires provisoires pour l'année 2023 (référence (ii)).

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.2.3. Veuillez élaborer sur les préjudices pour le Transporteur, s'il en est, d'un refus de la Régie d'approuver la demande visée à la référence (i) et du maintien, à titre de tarifs provisoires, du Tarif de transport et du Tarif de services complémentaires visés à l'article 3.4 de la référence (iv).

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.2.4. Veuillez élaborer sur la demande du Transporteur citée à la référence (iii), notamment sur les mesures de sauvegarde des droits des Parties dont il est question et sur « ce qui pourrait inclure l'application d'autres tarifs provisoires en cours d'instance », ainsi que sur l'urgence d'y donner suite, le cas échéant.

**Réponse :**

4 **À la référence (iii), selon l'information alors disponible, seule l'année 2023 était**  
5 **envisagée. À ce jour, des tarifs provisoires pour les années 2023 et 2024 sont**  
6 **envisagés. Le Transporteur ne peut présumer de la durée de l'examen par la**  
7 **Régie du présent dossier. Si le traitement de celui-ci devait durer au-delà de**  
8 **l'année 2024, il n'est pas impossible que l'accord de la Régie soit demandé pour**  
9 **l'application de tarifs provisoires pour l'année 2025.**